

Confinement : Pôle emploi répond aux questions des demandeurs d'emploi

06 Avril 2020



© Adobe Stock

Durant cette période de confinement, Pôle emploi répond aux questions que se posent les demandeurs d'emploi.

Durant cette période de confinement, les conseillers Pôle emploi restent joignables, pour répondre aux questions des demandeurs d'emploi, par téléphone au 3949 et par mail via votre espace personnel sur pole-emploi.fr [1] et l'application Mon espace - Pôle emploi. Les agences sont, en revanche, fermées et les rendez-vous pris sont annulés. Les démarches restent possibles en ligne.

Inscription ou actualisation

L'inscription à Pôle emploi se fait en ligne et l'assistance téléphonique du 3949 est disponible si besoin. En ce qui concerne l'actualisation à distance, Pôle emploi a mis en ligne une [page dédiée](#) [2]. Pour pouvoir rester inscrit(e) et continuer à recevoir l'allocation, il faut s'actualiser entre le 28 du mois en cours et le 15 du mois suivant. Des précisions sont apportées [ici](#) [3] aux demandeurs d'emploi ayant travaillé et à ceux en activité partielle.

Allocations

Les versements des droits ([Allocation d'aide de retour à l'emploi - ARE](#) [4] et [Allocation de solidarité spécifique - ASS](#)) [5] sont prolongés jusqu'à la fin de la période de confinement pour les demandeurs d'emploi arrivant en fin de droits après le 1er mars. Saisonniers, intérimaires ou intermittents du spectacle sont aussi concernés. Il est nécessaire de s'actualiser pour en bénéficier.

Les Cerfa de demande ou de renouvellement de l'ASS peuvent être remplis directement en ligne. Une fois enregistrés, ils peuvent être transmis à Pôle emploi par voie dématérialisée (par e-mail ou via votre espace personnel).

Pour ceux qui auraient éventuellement retravaillé durant la période d'indemnisation, et qui pourraient donc rallonger la durée de leur droit à l'allocation chômage ; le rechargement éventuel sera réalisé à l'issue de la période de confinement. Les intermittents du spectacle bénéficieront d'un report de la "date anniversaire" à la fin de la période de confinement.

Pour plus d'informations consultez le [questions-réponses](#) [6].

Formation

L'atelier ou la formation pourra être proposé(e) à distance (via Internet ou par des contacts téléphoniques). L'apprenant sera informé des solutions possibles (proposition de suivi à distance, report, etc.). Si la formation est suspendue, la rémunération initialement prévue durant la formation est maintenue.

Contrôle

Le contrôle de la recherche d'emploi est suspendu pendant toute la période de confinement.

Recherche d'emploi

Les demandeurs d'emploi doivent rester mobilisés pendant la période de confinement et ne pas hésiter à contacter leurs conseillers. Ils peuvent continuer leurs recherches via [l'Emploi store](#) [7]. De nouvelles offres d'emploi sont disponibles, notamment dans des secteurs fortement en tension en raison de la crise sanitaire.

Activité partielle

L'[activité partielle](#) [8] est un dispositif qui permet de maintenir les salariés dans l'emploi. Le salarié perçoit une indemnité horaire (70 % du salaire brut horaire). C'est l'entreprise qui fait la demande auprès de la Direccte.

Arrêt de travail pour garder mes enfants pendant le confinement

Ce régime exceptionnel d'arrêt de travail ne s'applique pas aux demandeurs d'emploi. En revanche, les stagiaires de la formation professionnelle, assimilés à des salariés de l'Organisme de formation (OF), peuvent bénéficier d'un arrêt de travail. L'OF fait la démarche sur [declare.ameli.fr](#) [9].

Emmanuelle Vignerot

Tags : [Pôle emploi](#) [10] | [conseiller Pôle emploi](#) [11] | [Covid19](#) [12] | [demandeurs d'emploi](#) [13]